

L'OBLIGATION DE DÉLIVRANCE : REGARD CRITIQUE SUR UN OUTIL REDOUTABLE DANS LE DROIT COMMUN DE LA VENTE.

Dans un récent article publié dans la revue générale de droit civil belge, Patrick WERY revient sur le contenu et la portée de l'obligation de délivrance dans le contrat de vente à l'aune de l'importante réforme du droit civil initiée en 2020 par notre législateur. Comme P. WERY l'indique : "*L'ordonnance du 18 juin 2021 prise par le juge des référés de Bruxelles condamnant le laboratoire pharmaceutique AstraZeneca à livrer 50 millions de doses de vaccin aux 27 pays de l'Union européenne a mis cette obligation de délivrance au cœur de l'actualité.*"

En synthèse, voici les éléments qui méritent d'être rappelés et/ou soulevés :

a- La délivrance qui est attendue du vendeur a un contenu très étendu (1604, alinéa 2 du CC). Il s'agit de la mise à disposition de la chose. L'obligation de délivrance suppose la réalisation d'autres obligations par le vendeur à savoir : l'interdiction de modifier la chose entre la vente et la délivrance, la conservation de la chose, la conformité de la chose vendue par rapport aux spécifications contractuelles, ...

b- L'agrément de la chose livrée est un moment clé dans la conclusion de la vente. Il s'agit d'un acte juridique qui peut émaner d'un mandataire ou être affecté d'une condition. L'acheteur, au moment de l'agrément, ne peut pas se limiter à une attitude passive. Outre le fait qu'il doit s'assurer de la délivrance en temps et en heure, il doit veiller à ce que celle-ci soit conforme. Un devoir de vérification lui incombe donc.

c- Les vices cachés. Selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, il faut retenir un critère chronologique pour opérer la distinction entre l'obligation de délivrance impliquant une absence de vices apparents et l'obligation de garantie des vices cachés. Seule l'action en garantie des vices cachés peut être exercée, l'acheteur ne peut prétendre pour échapper au couperet de l'exception de tardiveté à une action fondée sur l'obligation de délivrance (Cass. 07 juin 2019, R.W., 2019-2020, p.1105)

d- L'acheteur en cas de manquement à l'obligation de délivrance. En application de l'article 1610 du CC, l'acheteur peut poursuivre l'exécution de l'obligation de délivrance en nature, le cas échéant sous astreinte. L'acheteur peut demander la résolution du contrat de vente en application de l'article 1184 du CC). La résolution suppose un manquement suffisamment grave. Si auparavant la résolution présentait un caractère nécessairement judiciaire, aujourd'hui notamment dans les ventes commerciales les clauses résolutoires expresses sont licites. La Cour de Cassation admet que le créancier fasse l'économie du recours préalable au juge (Cass. 23 mai 2019, R.G.D.C., 2019, p.474). L'acheteur, outre la résolution, peut poursuivre la responsabilité contractuelle (voir pénale) du vendeur. On rappellera enfin l'instrument de l'exception d'inexécution à manier avec prudence.

Pour conclure, P. WERY envisage plusieurs pistes de réflexion dont notamment l'importance de redéfinir les contours de la notion de délivrance ainsi que le régime des sanctions de l'inexécution. Ces questions devront être soulevées à l'occasion de la réforme des contrats spéciaux du moins on l'espère.

Voir : P. WERY, *L'obligation de délivrance de la chose vendue en droit commun de la vente*. R.G.D.C. 2022, liv. 4, 187-204.